

Grandin de Mansigny

Normandie et Bretagne, 1769

Preuves de la noblesse de Robert-Jean-Louis Grandin de Mansigny, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche ¹.

D'azur à trois dards d'argent posés deux et un, la pointe en bas.

I^{er} degré, produisant – Robert-Jean-Louis Grandin de Mansigny, 1760.

Extrait des registres de la paroisse de Notre-Dame de Pitié de la ville du Coisic, portant que **Robert-Jean-Louis** fils de messire Robert Grandin de Mansigny, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, et capitaine au régiment de Bourbon infanterie, et de dame Jeanne de Capdegele, son épouse, naquit le dix-sept de décembre mil sept cent soixante et fut batisé le même jour. Cet extrait signé de K/gorre-Cavaro recteur de la dite paroisse et légalisé.

II^e degré, père – Robert Grandin de Mansigny, Jeanne-Renée Capdegelle sa femme, 1760.

Contrat de mariage de messire **Robert** Grandin de Mansigny, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et capitaine au régiment de Bourbon infanterie, originaire de l'évêché de Lizieux en Normandie et étant alors en la ville du Croisic, accordé le cinq de février mil sept cent soixante avec demoiselle **Jeanne-Renée Capdegelle**, fille majeure de feus nobles gens Jean Capdegelle et dame Renée Goupil, originaire de la ville de Nantes et demeurantes en la dite ville du Croisic, où ce contrat fut passé devant Benoist notaire royal de la cour et sénéchaussée royale de Guerrande.

Arrêt rendu en la cour de Parlement de Rennes le trente et un de mars mil sept cent soixante-sept, par lequel Robert Grandin de Mansigny, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de Bourbon infanterie, et capitaine général commandant le bataillon de la milice garde-côte de Saint-Nazaire, fils de Charles Grandin, est maintenu en la qualité de noble d'extraction à l'effet de jouir en la province de Bretagne lui et sa postérité née et à naître en légitime mariage de tous les droits et privilèges accordés aux nobles et du droit de scéance et voix aux assemblées des États de la dite province, et il lui est permis de faire insérer son nom au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes pour jouir de tous les dits droits. Cet arrêt signé Picquet.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse d'Etrepagni, généralité de Rouen, portant que Robert Grandin, fils du mariage de noble homme Charles Grandin, écuyer, sieur de Mansigny, et de dame Suzanne-Elizabeth Le Vaillant, fut batisé le dix-neuf de juillet mil sept cent seize. Cet extrait signé Le Flamet curé d'Etrepagni et légalisé.

III^e degré, ayeul – Charles Grandin de Mansigny, Suzanne-Elizabeth Le Vaillant sa femme, 1710.

Contrat de mariage de **Charles** Grandin, écuyer sieur de Mansigny, fils de défunt Charles

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32078 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070986>).

Grandin, écuyer, sieur de Mansigny, et de dame Marie-Thérèse de Larrasse, demeurant ordinairement au bourg d'Estrepagny, accordé le vingt-neuf de septembre mil sept cent dix avec demoiselle **Suzanne-Elizabeth Le Vaillant**, fille de feu Adrien Le Vaillant, écuyer, sieur de Grandpray, et de demoiselle Suzanne-Catherine de Fontaine, de la paroisse de Beauvoir-en-Lions. Ce contrat passé au dit lieu de Beauvoir-en-Lions, devant Larget notaire royal établi au baillage et vicomté de Lions, est produit par copie certifiée conforme à l'original le dix de novembre mil sept cent soixante quatre par Lenfant notaire royal au baillage de Gisors pour la résidence du bourg d'Estrepagny, le dit original représenté par messire Charles Grandin, écuyer, seigneur de Mansigny, fils aîné du dit sieur futur époux ; laquelle copie fut légalisée le vingt du dit mois de novembre, même année, par Nicolas Bonté bailly de la haute justice d'Estrepagny ressortissante immédiatement au Parlement de Rouen.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Saint-Jean de la Ville de Rouen, portant que Charles Grandin, écuyer, sieur de Mansigny, âgé de vingt-quatre ans, fils de messire Charles (Grandin) et de dame Marie-Thérèse de la Rasse, d'une part, et demoiselle Suzanne-Elizabeth Le Vaillant, aussi âgée de vingt-quatre ans, fille de feu Adrian Le Vaillant, écuyer, sieur de Grandpré, et de dame Suzanne-Catherine de Fontenne, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le treize de janvier mil sept cent onze après la publication de trois bancs en l'église de Saints Gervais et Protais d'Estrepagny, Vexin normand, et en la paroisse de Saint Nicolas de Beauvoir-en-Lions. Cet extrait signé du Val curé de Saint Jean de Rouen et légalisé.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse d'Estrepagni, généralité de Rouen, portant que Charles Grandin fils de Charles Grandin, écuyer, sieur de Mansigni, et de Marie-Thérèse de la Rasse sa femme, fut batisé le douze de juin mil six cent quatre-vingt-sept. Cet extrait signé Le Flament curé d'Estrepagny et légalisé.

IV^e degré, bisayeul – Charles Grandin de Mansigny, Marie-Thérèse de la Rasse, sa femme, 1686.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale et archipresbitérale de Saint-Séverin à Paris, portant que **Charles** Grandin, écuyer, seigneur de Mansigny, âgé de (environ) trente-deux ans, de la paroisse d'Estrepagny, diocèse de Lizieux, et demoiselle **Marie-Thérèse de la Rasse**, âgée de vingt-huit ans, de la dite paroisse de Saint-Séverin, reçurent la bénédiction nuptiale le trente de may mil six cent quatre-vingt-six en présence de Jaques de la Rasse, sieur de la Neuville et d'Autrive, receveur des domaines de son altesse royale Monsieur à Beaugency, frère de la dite demoiselle de la Rasse, et d'autres témoins. Cet extrait signé Pradel, prêtre, dépositaire des registres de la dite église de Saint-Séverin et légalisé.

Arrêt du Conseil d'État du roi tenu à Paris le vingt-trois de mars mil six cent quatre-vingt-quatorze, par lequel Sa Majesté décharge Charles Grandin, écuyer, sieur de Mansigny, fils de François Grandin, écuyer, sieur de Mansigny, du paiement de la somme de quinze cent livres et les deux sols pour livre à laquelle il avoit été taxé par le rôle arrêté au dit Conseil le vingt-quatre de novembre précédent sous un prétexte supposé que le dit Charles Grandin et ses auteurs avoient été réhabilités par lettres du dix-huit de juillet mil six cent trois enregistré en la cour des Aydes de Normandie le vingt-trois d'avril mil six cent cinq, ce qui n'étoit pas véritable puisque Robert Grandin écuyer, sieur de Mansigny, son bisayeul, avoit obtenu des lettres patentes d'Henry le Grand le dernier de janvier mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept qui le maintenoient dans sa qualité de noble et d'écuyer ; lesquelles avoient été registrées au Grand Conseil par arrêt du vingt-deux de mars ensuivant. Cet arrêt, dans lequel entre autres titres est énoncé le contrat de mariage du dit Charles Grandin du vingt-cinq de may mil six cent quatre-vingt-six, est produit par expédition signée Pierron.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse d'Estrepagni, généralité de Rouen, portant que

Charles Grandin fils de François Grandin, écuyer, sieur de Mansigny, et de demoiselle Barbe Hanard, fut batisé le treize de juillet mil six cent cinquante-deux, et eut pour maraine demoiselle Madelène Deudemare, veuve de Charles Grandin écuyer, sieur de Mansigny, Verdier de Lonchamp. Cet extrait signé le Flament curé d'Etrepagni et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roy pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint-Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **Robert-Jean-Louis Grandin de Mansigny** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le dix-neuvième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent soixante-neuf.

[Signé] d'Hozier de Sérigny